



ACCORD DE COOPÉRATION ET D'ÉCHANGES
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
ET
LE GOUVERNEMENT DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD
EN MATIÈRE DE FRANCOPHONIE

DANS LE PRÉSENT ACCORD,

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC EST REPRÉSENTÉ PAR :

Le Premier ministre,

et

LE GOUVERNEMENT DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD EST REPRÉSENTÉ PAR :

Le Premier ministre.

Les gouvernements du Québec et de l'Île-du-Prince-Édouard sont ci-après appelés « les Parties ».

CONSIDÉRANT que le Québec et l'Île-du-Prince-Édouard ont signé un premier accord de coopération et d'échanges le 19 août 1989 et qu'ils désirent l'actualiser et l'élargir afin de poursuivre leur collaboration en la matière et accroître les liens qui les unissent depuis près de vingt ans;

CONSIDÉRANT que le Québec et l'Île-du-Prince-Édouard désirent assurer l'essor et la vitalité de la langue française et des cultures d'expression française et qu'en conséquence, ils entendent collaborer à la promotion du français;

CONSIDÉRANT que le Québec est le seul État en Amérique du Nord à représenter une population majoritairement francophone;

CONSIDÉRANT que l'Île-du-Prince-Édouard entend favoriser le développement de sa communauté acadienne et francophone;

CONSIDÉRANT que les deux gouvernements souhaitent que cette coopération se traduise par des gestes concrets dans les domaines de l'éducation, de la culture, de la jeunesse, de la langue française, de l'économie, des communications, de la santé et des services sociaux, de la petite enfance, de l'immigration, de l'administration publique, du développement rural, de la condition féminine et de la justice.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Titre I : ÉDUCATION

Article 1

Les Parties faciliteront la coopération et les échanges permettant aux enseignants, aux cadres scolaires et à des spécialistes de l'éducation francophone du Québec et de l'Île-du-Prince-Édouard de participer à des activités de perfectionnement professionnel et elles encourageront les échanges d'élèves, d'étudiants et d'enseignants dans les établissements d'enseignement primaire, secondaire, collégial et universitaire.

Article 2

Elles favoriseront la coopération et les échanges d'information concernant l'accès des jeunes francophones à l'enseignement postsecondaire dans leur langue, de manière à leur offrir, notamment, davantage de possibilités de poursuivre leur formation et de faire leur choix de carrière en français.

Article 3

Elles favoriseront la signature entre les établissements d'enseignement d'accords visant la reconnaissance réciproque des programmes d'études et conduisant à l'équivalence des diplômes.

Article 4

Elles encourageront le développement et la diffusion de pratiques exemplaires quant aux attentes et aux attitudes favorisant l'usage de la langue française et le développement de la culture identitaire chez les jeunes.

Titre II : CULTURE

Article 5

Elles encourageront la coopération et les échanges dans l'ensemble des secteurs des arts et du patrimoine, notamment la littérature, la musique, les arts de la scène, les arts visuels, le folklore, les métiers d'art, la muséologie, les bibliothèques et les archives, afin non seulement de contribuer au dynamisme de la culture acadienne et francophone par une offre accrue de produits culturels, mais aussi de faire connaître, de part et d'autre, les différents artistes et créateurs des deux provinces.

Article 6

Elles encourageront les tournées d'auteurs et de créateurs dans les établissements d'enseignement primaire, secondaire, collégial et universitaire.

Titre III : JEUNESSE

Article 7

Elles encourageront les échanges qui permettront aux jeunes de s'engager dans leur réussite et de mieux se connaître et elles contribueront de la sorte à l'essor de la culture francophone, à la réalisation d'activités conjointes entre jeunes des deux provinces, à l'affirmation de leur leadership et au renforcement de leur identité et de leur sentiment d'appartenance à la francophonie canadienne.

Titre IV : LANGUE FRANÇAISE

Article 8

Elles favoriseront les échanges en matière de politique linguistique et de terminologie en langue française ainsi qu'en ce qui a trait aux industries de la langue et aux ressources en français dans les nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Titre V : ÉCONOMIE

Article 9

Elles favoriseront la coopération entre les organismes francophones de promotion économique dans tous les domaines jugés pertinents au développement des échanges économiques en français et elles conjugueront leurs efforts afin de promouvoir l'entrepreneuriat francophone et d'améliorer les pratiques d'affaires en langue française.

Article 10

Elles collaboreront à la mise en œuvre de missions exploratoires en vue de favoriser la mise en place d'une collaboration efficace et d'accroître ainsi la pratique des affaires en français.

Titre VI : COMMUNICATIONS

Article 11

Elles encourageront la coopération et les échanges en ce qui touche les communications. Ces échanges favoriseront, notamment, des projets communs dans les domaines de l'audiovisuel, de l'information, des radios communautaires, des journaux, de la production de disques, de vidéos et de logiciels, et ce, dans une perspective d'un développement global des communications en français.

Titre VII : SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

Article 12

Elles encourageront les échanges d'information et d'expertise en matière de santé et de services sociaux, notamment en ce qui concerne la formation, la terminologie et la prestation de services en français.

Titre VIII : PETITE ENFANCE

Article 13

Elles encourageront les échanges d'information et d'expertise en matière de petite enfance, notamment en ce qui concerne les politiques, les programmes, la formation et la prestation de services en français.

Titre IX : IMMIGRATION

Article 14

Elles encourageront l'échange d'information en matière d'immigration, notamment en ce qui concerne le recrutement, l'intégration et la reconnaissance des acquis des immigrants francophones ou francophiles, de manière à favoriser la croissance de la communauté acadienne et francophone.

Titre X : ADMINISTRATION PUBLIQUE

Article 15

Elles encourageront et faciliteront les échanges de fonctionnaires afin que ces derniers puissent partager des expériences, établir des contacts et promouvoir la formation, le perfectionnement des employés du secteur public notamment, mais non exclusivement, en ce qui concerne l'apprentissage et le perfectionnement de la langue française.

TITRE XI : DÉVELOPPEMENT RURAL

Article 16

Elles encourageront des collaborations entre groupes, institutions, organismes et entreprises dans le domaine du développement rural, de manière à favoriser, notamment, les échanges sur les pratiques exemplaires et l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, le partage de connaissances et le transfert de savoir-faire stratégique visant à soutenir la communauté acadienne et francophone dans son développement.

TITRE XII : CONDITION FÉMININE

Article 17

Elles favoriseront la coopération en ce qui concerne les enjeux propres aux femmes francophones des deux provinces, notamment par le partage d'expertise et de pratiques exemplaires.

TITRE XIII : JUSTICE

Article 18

Elles encourageront la coopération et les échanges afin d'accroître l'accès aux services de justice en français et les compétences linguistiques du personnel du système de justice, notamment par la formation et la promotion d'activités en français.

Titre XIV : AUTRES DOMAINES DE COOPÉRATION

Article 19

Elles s'échangeront des renseignements et de l'expertise et elles coopéreront dans tout autre domaine qu'elles jugeront pertinent et conforme aux objectifs généraux du présent accord.

Titre XV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 20

Une Commission permanente de coopération, composée d'au moins un représentant de chaque gouvernement, sera responsable de la mise en œuvre du présent accord et chacune des Parties nommera un des coprésidents de celle-ci.

Article 21

La Commission se réunira au moins une fois par année, en personne ou par téléconférence ou vidéoconférence, en alternance au Québec et à l'Île-du-Prince-Édouard, afin de procéder à l'élaboration d'un plan d'action en matière de coopération, en concertation avec les ministères sectoriels des deux gouvernements concernés par la mise en œuvre du présent accord.

Article 22

Chaque année, les Parties, d'un commun accord et sur une base paritaire, contribueront financièrement à la mise en œuvre du présent accord. Toute allocation de fonds ou signature d'ententes de partage de coûts devant servir à financer des projets visés par le présent accord devra se faire par consentement mutuel des Parties et après avoir été approuvée par les autorités compétentes de chacun des gouvernements.

Article 23

Le présent accord remplace l'*Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard*, signé le 19 août 1989, et il entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties. Il pourra être modifié par consentement écrit de celles-ci ou être résilié par l'une d'elles moyennant un préavis écrit d'au moins six mois.

FAIT CE 30^e JOUR DE SEPTEMBRE 2009, EN DEUX EXEMPLAIRES, L'UN EN FRANÇAIS ET L'AUTRE EN ANGLAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT FOI.

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC :



Jean Charest
Premier ministre

POUR LE GOUVERNEMENT DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD :



Robert Ghiz
Premier ministre